00494

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU URBANISME, AMENAGEMENT
ET CADRE DE VIE

Arrêté préfectoral n°98-DAE 1 CV 09
portant protection du biotope dit
"des coteaux calcaires de Tréchy"
sur les communes de Saint-Germain-Laval et
Courcelles-en-Bassée.

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du National du Mérite

VU l'article L 211-1 du code rural relatif à la protection des biotopes ;

VU les articles R 211-12 à 211-14 du code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés en région Ile-de-France ;

VU l'Inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique d'Ile-de-France ;

VU le rapport scientifique transmis par la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis des services de l'Etat consultés ;

VU la délibération de la commune de Saint-Germain-Laval en date des 15 janvier 1996 et 29 septembre 1997 ;

VU la délibération de la commune de Courcelles-en-Bassée en date du 29 mars 1996 ;

VU l'avis émis par la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne le 8 novembre 1997 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature le 13 janvier 1998 ;

.../...

adresse postale : 77010 MELUN CEDEX - telephone 01 64 71 77 77 - telecopie 01 64 71 77 06

Considérant que le secteur abrite de nombreuses espèces d'oiseaux légalement protégées sur l'ensemble du territoire national dont la Locustelle tachetée (*Locustella naevia*), la Fauvette babillarde *(Sylvia curruca)* et la Pie grièche écorcheur *(Lanius collurio)* ;

Considérant que le secteur abrite trois espèces d'insectes légalement protégées sur l'ensemble du territoire de l'Ile-de-France (Le Flambé *Iphiclides podalirius*, L'Ascalaphe ambré *Libelloides coccajus* et la Mante religieuse *Manta religiosa*) ;

Considérant que le secteur abrite une espèce de reptile protégée au plan national : le Lézard vert *Lacerta viridis* ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE :

Article 1er : Les parties du territoire des communes de Saint-Germain-Laval et de Courcelles-en-Bassée référencées ci-dessous :

Courcelles-en-Bassée :

Section C : parcelles 207 à 212, 236 à 245, 248 à 279, 298 à 302, 311 et 312 pour une superficie de 276 013 m2

Saint-Germain-Laval :

Section B8 : 379 à 389, 594, 627 à 629, 711 à 714
Section B9 : 425, 638, 703, 706, 707, 709 et 710, pour une superficie de 166 860 m2

forment le biotope dit des "coteaux calcaires de Tréchy" où s'appliquent les mesures prévues à l'article 2 :

Article 2. : Sont interdites les actions suivantes pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique du milieu :

- l'extraction et le dépôt de matériaux ;
- le dépôt d'ordures ou de déchets variés ;
- la construction de bâtiments ;
- la création de voirie et de chemins ;
- la mise en culture ou le retournement du sol ;
- la plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- le brûlage ou le broyage des végétaux ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ou antiparisitaires;
- la pratique du 4 x 4, du moto cross et du V.T.T.

Ces interdictions ne concernent pas les travaux d'entretien normaux des accotements du CD 18 et du CD 29.

.../...

Article 3. : Afin de permettre l'entretien du site et le maintien des espèces végétales et animales concernées, des dérogations permanentes ou temporaires au présent arrêté pourront être délivrées par le Préfet, après avis favorable de la Direction régionale de l'environnement.

Article 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins, MM. les Maires de Saint-Germain-Laval et de Courcelles-en-Bassée, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne, les agents de l'Office National de la Chasse, du Conseil Supérieur de la Pêche et les gardes particuliers de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département et dont une ampliation sera notifiée aux propriétaires des terrains.

Fait à Melun, le 23 janvier 1998

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général p. i.,

Signé :Marc André GANIBENQ

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet, et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau p. i.

Jean-François BOURGEOIS

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE